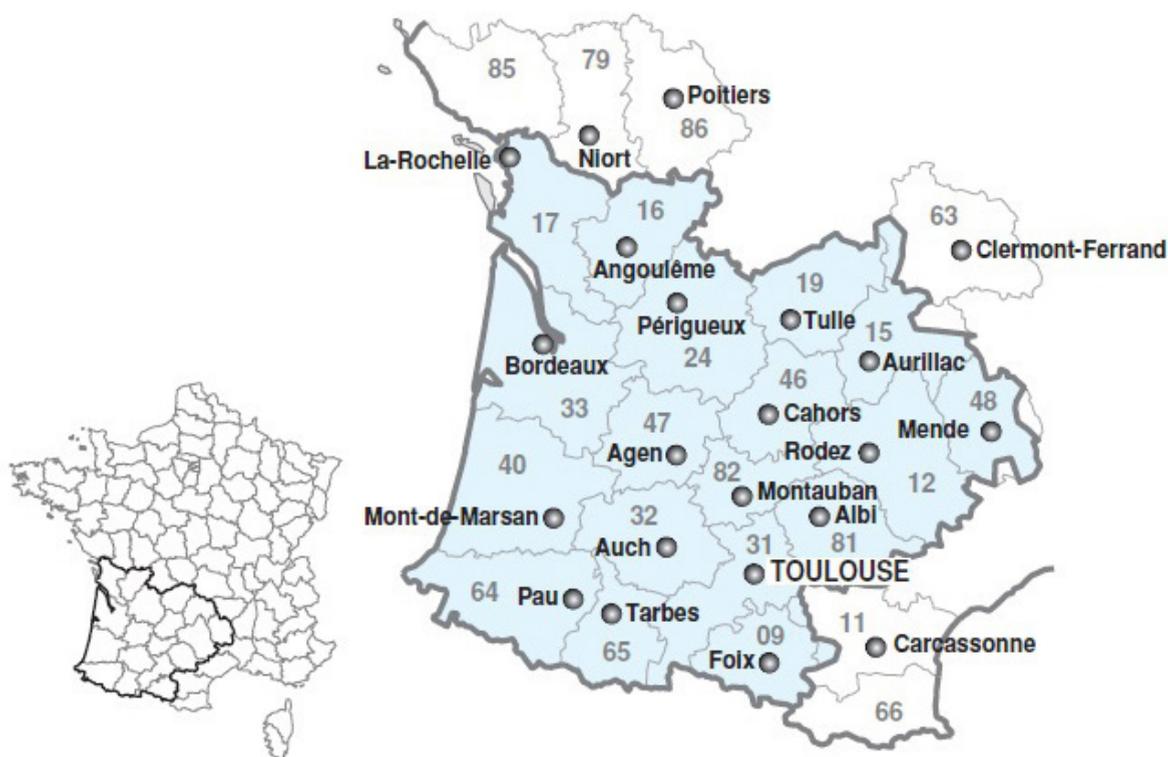


# BASSIN ADOUR-GARONNE



## COMITÉ DE BASSIN ADOUR-GARONNE

**Siège** : Préfecture de Région Occitanie 1, place Saint-Etienne, 31038 Toulouse Cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45 – Fax : 05 34 45 37 38  
Internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

**Délégations** : Atlantique-Dordogne, Pau, Rodez, Toulouse.

**Secrétariat** : Agence de l'Eau Adour-Garonne, 90, rue du Férétra, 31078 Toulouse Cedex – Tél. : 05 61 36 37 38 – Fax : 05 61 36 37 28  
– Internet : [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)

**Président** : Martin Malvy, ancien ministre, ancien Président de l'ancienne région Midi-Pyrénées

**Vice-Présidents** : Michel Paquet, Henri-Bernard Cartier et Frédéric Caméo Ponz.

## AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

**Siège** : 90, rue du Férétra, 31078 Toulouse Cedex 4 – Tél. : 05 61 36 37 38 – Fax : 05 61 36 37 28 – Internet : [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)

**Président du Conseil d'administration** : Anne-Marie Levrault

**Premier Vice-président** : René Massat

**Deuxième Vice-président** : Henri-Bernard Cartier

**Président de la Commission Programme et Finances** : Serge Bladinières

**Vice-président de la Commission Programme et Finances** : Fabrice Charpentier

**Président de la Commission des Interventions** : André Cabot

**Vice-président de la Commission des Interventions** : Michel Paquet

**Délégué du bassin Adour-Garonne** : Didier Kruger, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Directeur** : Guillaume Choisy – Tél. : 05 61 36 37 21 – Courriel : [guillaume.choisy@eau-adour-garonne.fr](mailto:guillaume.choisy@eau-adour-garonne.fr)

**Secrétaire Général** : Fabien Martin – Tél. : 05 61 36 36 78 – Courriel : [fabien.martin@eau-adour-garonne.fr](mailto:fabien.martin@eau-adour-garonne.fr)

**Directrice générale adjointe** : Aline Comeau – Courriel : [aline.comeau@eau-adour-garonne.fr](mailto:aline.comeau@eau-adour-garonne.fr)

**Département des ressources en eau et milieux aquatiques**

Franck Solacroup – [franck.solacroup@eau-adour-garonne.fr](mailto:franck.solacroup@eau-adour-garonne.fr)

**Département des services publics de l'eau et des entreprises**

Lucile Gremy – lucile.gremy@eau-adour-garonne.fr

**Département connaissance, système d'information**

Martine Gaeckler – martine.gaeckler@eau-adour-garonne.fr

**Département gestion des infrastructures, modernisation, innovations technologiques**

Xavier Etchart – xavier.etchart@eau-adour-garonne.fr

**Mission d'appui prospective et internationale**

Joël Marty – joel.marty@eau-adour-garonne.fr

Françoise Goulard - francoise.goulard@eau-adour-garonne.fr

**Trois délégations :****Délégation du bassin Atlantique-Dordogne** (Départements 15,16,17,19,23,24,33,47,63,79,86,87)**Unité territoriale Atlantique**

4, rue du Professeur André-Lavignolle – 33049 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 11 19 99

Délégué : Bruno Lemenager – Courriel : bruno.lemenager@eau-adour-garonne.fr

**Unité territoriale Dordogne**

94, rue du Grand Prat – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

Tél : 05 55 88 02 00

**Délégation Adour et Côtiers** (Départements 40, 64, 65)

7, passage de l'Europe, BP 7503 – 64075 Pau cedex

Tél. : 05 59 80 77 90

Déléguée : Véronique Mabrut – Courriel : veronique.mabrut@eau-adour-garonne.fr

**Délégation Garonne-Amont** (Départements 09,11,12,30,31,32,34,46,48,81,82)

Unité territoriale Rodez

Rue de Bruxelles, Bouran, BP 3510 – 12035 Rodez cedex 9

Tél. : 05 65 75 56 00

Délégué : Patrick Flour – Courriel : patrick.flour@eau-adour-garonne.fr

**Unité territoriale Toulouse**

46, avenue du Général de Croutte, 31100 Toulouse

Tél : 05 61 43 26 80

**BASSIN ADOUR-GARONNE****Circonscription** : l'ensemble des bassins : Garonne, Dordogne, Adour, Charente et côtiers du littoral Atlantique sud-ouest.**Superficie** : 116 000 km<sup>2</sup>, soit le cinquième du territoire national.**Population** : 7 000 000 habitants (recensement 2012).**Répartition** : 25 départements, 588 cantons, 6 863 communes.**Cours d'eau** : 120 000 km**Industriels redevables** : 2 000**Agriculteurs irrigants** : 35 000**Stations d'épuration domestiques** : 2 200

## LES CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne s'étend sur 1/5<sup>e</sup> du territoire national (116 000 km<sup>2</sup>) et héberge près de 7 millions d'habitants. Sa densité de population est faible. Il compte quelques agglomérations moyennes et deux métropoles régionales : Toulouse et Bordeaux.

Il couvre deux des nouvelles régions créées au 1<sup>er</sup> janvier 2016, Nouvelle Aquitaine et Occitanie, et plus marginalement l'Auvergne soit 26 départements en tout ou partie et 6 917 communes.

Il comprend 120 000 km de cours d'eau, de nombreux lacs naturels ou artificiels et 420 km de littoral répartis sur les bassins versants de l'Adour, de la Garonne, de la Dordogne, de la Charente ainsi que sur les cours d'eau côtiers charentais et aquitains. Il bénéficie d'un environnement diversifié et d'une grande variété de sites naturels remarquables qui attirent de nombreux touristes et estivants.

Le bassin a une vocation agricole affirmée à la base d'une industrie agroalimentaire diversifiée. Le tissu industriel traditionnel (chimie lourde, industrie du cuir, du textile et du papier, métallurgie...) en déclin par endroit, voisine avec des industries de pointe comme l'électronique et l'aéronautique.

L'énergie hydraulique représente 13 % de la production d'énergie électrique au niveau national (35 % de l'énergie consommée dans le bassin). C'est une ressource énergétique renouvelable qui contribue à la lutte contre l'effet de serre et présente un intérêt majeur par sa capacité de modulation, sa rapidité de mobilisation et pour la sécurité du système électrique. Les richesses piscicoles font l'objet d'une valorisation par la pêche professionnelle en eau douce et en zone maritime ainsi que par les nombreux pêcheurs de loisir. L'aquaculture d'eau douce est un enjeu important du bassin puisqu'elle est à l'origine de près de 40% de la production nationale.

Le littoral atlantique et surtout les bassins de Marennes Oléron et Arcachon représentent 40% de la production française de coquillages.

### Des déficits structurels en eau

Plus de 2 500 millions de m<sup>3</sup> sont prélevés en moyenne, chaque année dans les rivières, les réserves artificielles et les eaux souterraines dont 40 % pour l'irrigation, 30 % pour l'industrie et 30 % pour la production d'eau potable.

Ce volume est faible par rapport aux volumes annuels écoulés aux exutoires du bassin (45 milliards de m<sup>3</sup>) mais cette vision est trompeuse car en période d'étiage, le bilan est très tendu sur de nombreux cours d'eau entre les besoins (notamment pour l'irrigation) et le débit nécessaire au maintien de la vie aquatique.

Des déficits structurels persistent et semblent même se creuser sous l'effet des évolutions climatiques. Depuis 1996 près de 50 % des situations déficitaires ont été résorbées afin de mieux garantir les débits objectifs d'étiage (DOE). Les réserves mobilisables à ce jour représentent ainsi un volume de 765 millions de m<sup>3</sup> dont 160 proviennent du déstockage de retenues hydroélectriques. Ces volumes en réserve restent néanmoins insuffisants et un déficit de l'ordre de 250 millions de m<sup>3</sup> persiste.

### Des pressions pesant sur la morphologie des rivières

L'exploitation hydroélectrique, la protection contre les crues, l'endiguement, les recalibrages, les anciennes extractions de graviers et les barrages ont fortement modifié les caractéristiques naturelles de nombreuses rivières et perturbent la vie aquatique et notamment les poissons migrateurs. Ce sont des coupures dans leur longueur, mais aussi des entraves qui réduisent leurs espaces de liberté en largeur.

Ce sont également des régimes des eaux modifiés qui portent atteinte au bon fonctionnement des milieux aquatiques. Près de la moitié des rivières du bassin est concernée par de telles modifications physiques et hydrologiques.

### Des risques d'inondations

Des situations humainement et économiquement difficiles, consécutives à des phénomènes naturels, sont connues périodiquement sur le bassin. Les principes de prévision, de réduction des risques et d'information des populations doivent être développés dans les différentes régions en liaison étroite avec les politiques d'aménagement du territoire.

### Une qualité des eaux insuffisante

Les pollutions domestiques et industrielles sont assez bien maîtrisées et les dispositifs d'épuration permettent d'éliminer 80 % des pollutions organiques et 60 % de l'azote et du phosphore.

Les impacts les plus marqués sont liés aux pollutions diffuses d'origines variées qui affectent les eaux de surface et souterraines, principalement dans les zones où l'agriculture est très développée. Ces pollutions par les nitrates et les substances phytosanitaires peuvent conduire à l'abandon de captages destinés à l'alimentation en eau potable ou à la mise en place de traitements coûteux. Certaines substances phytosanitaires peuvent être nocives pour la faune et la flore aquatiques : elles font partie de la liste des substances dangereuses prioritaires de la DCE. Des métaux sont détectés à l'aval des pôles artisanaux ou industriels de traitement de surface, du cuir ou de la métallurgie.

On constate également une contamination notable du Gave de Pau par d'anciennes mines ou sites industriels. Enfin, la présence de cadmium et de zinc dans les eaux et les sédiments du Lot est un enjeu important du bassin car l'impact se fait sentir jusque dans le secteur ostréicole de Marennes Oléron. Malgré une charge en nutriments parfois élevée, les proliférations végétales en rivière restent à un niveau modéré sauf les années sèches.

Excepté en haute montagne, la qualité de l'eau des lacs naturels et de barrages est généralement dégradée du fait de teneurs élevées en nutriments dans l'eau ou dans les sédiments.

### Des équilibres biologiques perturbés

La qualité biologique des rivières s'affaiblit dans les secteurs les plus fortement marqués par les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole ou par des modifications radicales des caractéristiques physiques et hydrologiques. La faune piscicole est nettement influencée par les pressions qu'exerce l'ensemble des activités humaines.

Le bassin est caractérisé par des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité mais aussi pour l'épuration et la régulation des eaux. Ces zones ont été détruites ou sont menacées du fait de l'abaissement des niveaux des nappes, de projets d'aménagement ou d'opérations de drainage.

On notera également la richesse de la biodiversité des zones estuariennes, y compris les zones humides associées, notamment celles de la Gironde, de l'Adour et du littoral charentais (Charente et Seudre).

Seul bassin français où subsiste le cortège complet des poissons grands migrateurs, le maintien ou la restauration de ces espèces constitue un enjeu majeur du bassin.

### Des ressources pour la consommation humaine à protéger

Compte tenu de l'accroissement des besoins pour l'alimentation des grandes agglomérations, il importe de protéger les ressources encore de bonne qualité et d'améliorer les secteurs sensiblement dégradés.

Cela est particulièrement vrai pour les eaux souterraines, notamment les nappes profondes, car les temps de transfert des polluants sont longs et les délais de renouvellement des eaux atteignent plusieurs décennies.

## Un bon état des eaux non atteint partout en 2015

Les caractéristiques du bassin, notamment les pressions de pollutions, celles sur la morphologie et l'hydrologie des milieux aquatiques, ainsi que les déficits structurels estivaux et automnaux de ressources en eau, ont constitué de sérieuses entraves à l'atteinte du bon état des eaux sur l'ensemble des milieux aquatiques dès 2015.

À cela s'ajoutent des contraintes naturelles, techniques et économiques dont il a fallu tenir compte pour fixer les objectifs à atteindre pour l'ensemble des milieux aquatiques du bassin en 2015, 2021 ou 2027. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 a identifié 4 orientations prioritaires : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE, réduire les pollutions, améliorer la gestion quantitative, préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques.

L'objectif est d'atteindre, en 2021 : 69 % des cours d'eau en bon état écologique et 97 % en bon état chimique (sans les molécules ubiquistes), 62 % des masses d'eau côtières et de transition en bon état écologique et 90 % en bon état chimique (sans les molécules ubiquistes), et 68 % des masses d'eau souterraines en bon état chimique en 2021 (94 % en bon état quantitatif). Le coût de mise en œuvre du programme de mesures (PDM, qui traduit les dispositions du SDAGE sur le plan opérationnel) est évalué à 3,37 Md€, dont notamment 32 % pour l'assainissement collectif et 32 % pour la restauration des milieux aquatiques.

### De nouveaux enjeux

L'état des lieux du bassin a dressé un constat de la situation des ressources en eau et a permis de mettre en avant les difficultés à résoudre pour atteindre ses objectifs. De nouveaux enjeux sont apparus qui n'étaient pas ou peu pris en compte dans le SDAGE de 1996.

Les pollutions diffuses de toute nature : les perturbations qu'elles induisent sur les milieux aquatiques et la production d'eau potable ainsi que l'étendue des secteurs concernés sur le bassin en font une des grandes priorités du SDAGE.

Les fonctions naturelles des milieux aquatiques : plusieurs décennies d'aménagement des cours d'eau et des zones humides ont entraîné des perturbations fortes qui limitent leur bon fonctionnement et modifient leurs équilibres naturels. L'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment le bon état des eaux, passe par une politique volontariste de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

La gestion concertée et partagée entre les acteurs de l'eau et la cohérence entre les incitations réglementaires et financières : une des clés de réussite du SDAGE réside dans le renforcement des interactions entre les pouvoirs publics et les citoyens afin d'accroître la prise de responsabilité et la coopération plus forte de l'ensemble

des acteurs pour atteindre les objectifs fixés. Des interventions financières plus ciblées et plus incitatives devront également faciliter la mise en œuvre de ce SDAGE et de son programme de mesures, notamment sur les territoires et enjeux prioritaires.

L'eau et l'aménagement du territoire : si le SDAGE 1996 était peu focalisé sur ces notions, la politique de l'eau de demain et celles liées à l'aménagement du territoire sont désormais confrontées à de nouveaux enjeux, notamment la réduction des risques d'inondation ou la protection des zones humides, qui rendent nécessaire une plus grande synergie.

Les pollutions toxiques : la DCE met en avant une liste de substances toxiques prioritaires, commune à l'ensemble des pays de l'Union, dont la teneur dans les eaux devra être réduite ou dont les rejets devront être supprimés en raison des risques qu'elles entraînent pour l'environnement et la santé publique. Le SDAGE de 1996 avait déjà mis en avant cette nécessité. Cet objectif constitue un enjeu environnemental et sanitaire prioritaire.

La prévention des inondations : plus de 3 000 communes sujettes au risque inondation sur le Bassin Adour-Garonne. Il convient de mieux respecter l'intégrité des milieux aquatiques et de réduire les risques pour les personnes et les biens dans le cadre de démarches globales et concertées par bassin ou sous bassins.

Les spécificités du littoral et de la montagne : il faut obtenir, ici plus qu'ailleurs, la conciliation des usages économiques avec la restauration de ces milieux spécifiques pour favoriser la biodiversité et restaurer leurs équilibres naturels. Une amélioration de la connaissance des milieux côtiers et estuariens est impérative pour les gérer au mieux. Une vision prospective tenant compte des changements globaux à moyen ou long terme, intégrant notamment les besoins intrinsèques des milieux aquatiques, qui doit guider les futures politiques de l'eau :

- **climatiques** : tenir compte de l'évolution de la répartition des précipitations et des températures, de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes extrêmes (risques de sécheresses, de crues, d'élévation du niveau de la mer...) ;
- **économiques** : ne pas négliger l'évolution des activités économiques du bassin, des filières et territoires associés ;
- **démographiques** : prendre en compte les tendances démographiques pour les territoires urbains, ruraux et littoraux ainsi que des fluctuations saisonnières (développement du tourisme) ;
- **énergétiques** : considérer la réduction de la disponibilité des énergies fossiles (pétrole, gaz) et le développement nécessaire des énergies renouvelables ;
- **réglementaires** : replacer l'action dans le cadre des futures politiques européennes (PAC, énergie...), nationales et territoriales en matière d'eau, d'environnement et d'énergie et veiller à une bonne articulation entre les réglementations qui vont en découler. Certaines dispositions du SDAGE vont dans ce sens, notamment vis-à-vis de la gestion quantitative et des démarches prospectives qui sont aujourd'hui incontournables.

## LE SDAGE EN ADOUR-GARONNE

Réuni en séance plénière le 1<sup>er</sup> décembre 2015 à Labège, le Comité de Bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour les années 2016 à 2021. Le Comité de bassin a par ailleurs émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. Après près de 2 ans d'échanges et de travail de mise à jour, dont 6 mois de consultation des acteurs institutionnels et du public, cette adoption valide l'objectif emblématique du Sdage : atteindre 69 % des eaux superficielles en bon état en 2021.

Ce Sdage a pour objectif de répondre aux grands enjeux du bassin : la réduction des pollutions, l'amélioration de la gestion

quantitative, la préservation et la restauration des milieux aquatiques et la gouvernance de l'eau. Il intègre des évolutions importantes comme l'adaptation au changement climatique, la contribution du bassin aux objectifs du plan d'action pour le milieu marin, et l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation, validé lors de la même réunion.

Le coût du programme de mesures (PDM) associé au Sdage, dont les actions doivent être déclinées localement, est estimé à près de 3,4 milliards d'€, soit 560 millions d'€ par an, pendant six ans. L'agence de l'eau contribuera au financement de ces actions par le biais de son programme d'intervention adapté.

## LES GRANDES ORIENTATIONS DU SDAGE 2016-2021

Pour préserver ou améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques, et atteindre les objectifs fixés par le Comité de bassin, le SDAGE Adour-Garonne identifie 4 priorités d'actions, qui ré-

pondent aux enjeux mis en avant dans le cadre de l'état des lieux du bassin réalisé en 2013. Elles sont déclinées en prescriptions dans le SDAGE et traduites en actions concrètes dans le PDM.

**1) Créer les conditions de gouvernance favorables**

Cette orientation se traduit par 4 objectifs :

- Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts,
- Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,
- Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux,
- Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

**2) Réduire les pollutions**

Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages tels que l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche ou l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :

- Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral.

**3) Améliorer la gestion quantitative**

Maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux

aquatiques. Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif des besoins en eau, 3 axes sont identifiés :

- Approfondir les connaissances et valoriser les données,
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique,
- Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.

**4) Préserver et restaurer les milieux aquatiques : zones humides, lacs, rivières...**

Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux. Pour les préserver, le SDAGE propose 5 axes de travail pour :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Pour atteindre ces objectifs, on estime à 3 milliards d'euros le coût des actions, ce qui reste comparable à l'effort consenti dans les années précédentes.

En retour, ces actions devraient permettre de sécuriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la qualité de l'eau potable. Elles devraient garantir le développement durable des activités économiques, notamment celles liées directement à l'eau, vecteurs de croissance dans le bassin Adour-Garonne, et pourraient permettre de créer de nouveaux emplois.

**LE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021**

Le coût total du PDM 2016-2021 pour le bassin Adour-Garonne est évalué à environ 3.370 millions d'euros, soit 560 millions d'euros

par an. Les dépenses prévues pour la mise en œuvre du programme de mesures se répartissent de la façon suivante :

|                                      | Coût estimé pour 2016-2021<br>en millions d'Euros |
|--------------------------------------|---|
| Assainissement Collectivités locales | 1076  |
| Dépollution Industrielle             | 150   |
| Dépollution agricole                 | 320   |
| Ressource en eau                     | 609   |
| Milieux aquatiques                   | 1093  |
| Gouvernance                          | 120   |
| TOTAL                                | 3368  |

Conformément à une demande du ministère de l'écologie, une estimation du coût de la mise en œuvre de deux actions des programmes d'actions en zones vulnérables au titre de la directive nitrates (mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates et celle de bandes enherbées le long des cours d'eau) a été réalisée à l'échelle du bassin et correspondrait à environ 954 millions d'euros. Ce montant n'est pas intégré dans le coût du PDM au titre de la lutte contre la pollution d'origine agricole.

Plus de 80% des besoins de dépenses sont concentrés sur 3 domaines d'intervention.

**1) L'assainissement des collectivités locales**

En effet, bien que ciblés sur les masses d'eau concernées par des pressions domestiques significatives et malgré les importants investissements réalisés par les collectivités au cours des dernières années, les besoins d'investissement restent très élevés. La grande masse du coût provient de deux types d'actions : la création de ré-

seaux et le renouvellement des capacités de traitement existantes. A elle seule, l'amélioration des capacités de traitement représente 27 % du coût (elle inclut le traitement de l'azote et du phosphore pour atteindre l'objectif de bon état sur des masses d'eau concernées par des stations conformes à la réglementation actuelle, souvent en milieu rural, et les travaux à effectuer sur les stations non conformes).

**2) Les milieux aquatiques**

Les besoins demeurent très élevés sur ce domaine d'intervention puisque les perturbations hydromorphologiques restent une source importante de déclassement des masses d'eau. Les coûts estimés ici devront être mis en regard des problèmes de maîtrise d'ouvrage récurrents sur ce domaine d'intervention.

### 3) La ressource en eau

Le déficit structurel de la ressource en eau reste important dans le bassin et les enjeux autour de la ressource en eau vont aller en s'amplifiant en lien avec les effets du changement climatique et les évolutions socio-économiques du bassin. Ainsi, l'étude prospective Garonne 2050 alerte sur une sévérité renforcée des étiages. Dans cette perspective, il sera nécessaire de définir une politique de gestion de la ressource jouant sur tous les leviers. Les chiffrages du coût du PDM 2016-2021 s'inscrivent dans cette logique en intégrant les besoins d'économies d'eau et de création de réserves en eau.

#### Vers des redéploiements financiers

La comparaison entre les besoins de dépenses estimés pour le PDM 2016-2021 et les capacités d'investissements finançables par le 10<sup>ème</sup> programme démontre la pertinence des inflexions faites dans la répartition des dotations d'aides de l'Agence entre le 9<sup>ème</sup> et le 10<sup>ème</sup> programme : + 89% pour la problématique milieux, + 84% pour la problématique ressource et + 55% pour les problématiques agricoles, gouvernance.

Avec des aides sur les domaines d'intervention du PDM estimées à près de 1,1 milliards d'euros sur le 10<sup>ème</sup> programme, l'Agence est en capacité de contribuer en moyenne à la hauteur de 30% des coûts du PDM. Il existe par ailleurs plusieurs partenaires financiers qui peuvent soutenir les maîtres d'ouvrages pour s'engager dans la mise en œuvre de ce PDM :

- les aides des conseils départementaux et des conseils régionaux sont aujourd'hui estimées à plus de 600 millions d'euros sur la durée du PDM et peuvent constituer un levier si les réformes des collectivités territoriales ne remettent pas en cause ces financements ;
- les fonds européens (FEADER, FEDER) représentent aussi des leviers importants pour la politique de l'eau. Globalement, les masses financières dégagées par les principaux financeurs publics (Agence de l'eau, conseils départementaux et régionaux, Etat, Europe) peuvent être estimées à plus de 50 % du coût prévisionnel du PDM, dont 30% pour l'Agence.

Les dépenses prévisionnelles pour la mise en œuvre du PDM sont aussi à relativiser avec le poids des dépenses courantes dans le domaine de l'eau supportées par les différents usagers du bassin. A titre d'exemple, les besoins d'investissement du PDM pour l'assainissement des collectivités locales peuvent être estimés en montant annualisé à moins de 50 millions d'euros par an. Cette estimation paraît absorbable globalement au regard des dépenses engagées au niveau du bassin pour les services d'eau et d'assainissement, qui sont estimées à 1700 millions d'euros par an dont un peu moins de la moitié pour l'assainissement, soit 800 millions d'euros par an.

### LE 11<sup>ème</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE (2019-2024)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne a adopté lors de la séance du 12 novembre 2018, les modalités du programme d'intervention qui orienteront de la politique de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024.

Le 11<sup>e</sup> programme définit pour six ans, de 2019 à 2024, les interventions de l'Agence pour préserver l'ensemble des usages, la biodiversité et s'adapter au changement climatique. Le bassin doit faire un effort important pour la reconquête du bon état des eaux : en 2018, environ 55 % des 3 000 masses d'eau du bassin ne sont pas en bon état aujourd'hui, selon les critères de la directive cadre sur l'eau.

Le bassin s'est donné pour objectif de récupérer le bon état de 800 nouvelles masses d'eau d'ici 2021.

Par ailleurs, la solidarité entre les territoires urbains et ruraux doit s'exercer très fortement sur le bassin Adour-Garonne.

Le 11<sup>e</sup> programme de l'Agence fait le choix de la solidarité territoriale, en définissant des modalités spécifiques et avantageuses sur les territoires en Zone de revitalisation rurale, en particulier dans le cadre de la rénovation des systèmes d'eau et d'assainissement.

Si les besoins du PDM ne semblent pas créer de grands déséquilibres macro-économiques à l'échelle du bassin, sa mise en œuvre supposera toutefois de procéder à des redéploiements de financements. C'est notamment le cas vis-à-vis du monde rural qui va devoir faire face à des dépenses qui pourront peser localement et aura besoin d'une solidarité financière.

C'est aussi le cas pour faire face aux besoins sur la problématique hydromorphologie qui est très dépendante des financements publics. Ce redéploiement des financements publics au profit d'usagers fragiles économiquement ou au profit des interventions sur l'hydromorphologie et les pollutions diffuses supposera une modulation des règles de l'encadrement communautaire des financements publics, qui peuvent constituer une limitation forte au démarrage d'opérations d'intérêt général.

#### Des retombées directes et indirectes

Les investissements nécessaires à l'atteinte du bon état sont créateurs d'activités et donc générateurs d'emplois. Globalement, on estime qu'un million d'euros investi dans le domaine de l'eau fait travailler entre 9 et 24 personnes selon les domaines d'investissement. Rapportés aux montants de dépenses prévisionnelles, on peut estimer que les investissements liés au PDM participent au soutien d'une activité économique impliquant entre 8000 et 10000 salariés par an.

A ces retombées directes des travaux, il faut rajouter les retombées indirectes pour les activités qui tirent profit d'une eau de bonne qualité (ex : tourisme, pêche, aquaculture et conchyliculture). Ces bénéficiaires sont difficiles à chiffrer, car il est impossible de distinguer la part de l'eau dans la valeur ajoutée d'une activité économique, mais on peut au moins rappeler le potentiel économique des activités qui dépendent d'une bonne qualité de l'eau avec par exemple un poids économique du tourisme qui a été estimé à 7,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires par an, ou une activité aquacole qui pèse plus de 170 millions d'euros de chiffre d'affaires par an.

Une bonne qualité de l'eau génère également des économies en évitant certaines dépenses comme les traitements poussés de l'eau potable, les achats d'eau en bouteille. Dans le bassin Adour-Garonne, on estime entre 33 et 44 millions d'euros par an le montant des achats d'eau en bouteille qui sont motivés par une mauvaise réputation de la qualité de l'eau.

Enfin, la préservation de la qualité de l'eau, des paysages et milieux aquatiques a aussi une valeur récréative et patrimoniale en ce sens que les habitants du bassin retirent un bien être à évoluer dans un environnement préservé qui pourra également bénéficier aux générations futures. L'étude conduite sur le précédent programme de mesures avait permis d'estimer entre 60 et 150 millions cette valeur patrimoniale des milieux aquatiques.

En réponse à ces objectifs, le programme décrit les dispositifs de l'Agence en matière de redevances et d'aides pour le bassin Adour-Garonne.

Pour sauvegarder l'eau du Sud-Ouest, l'Agence mobilisera 1,6 milliard d'Euros sur 6 ans, soit 250 M€/an en moyenne d'aides

#### Les grandes lignes du 11<sup>ème</sup> programme

Ce sont 250 millions d'€/an en moyenne qui seront déployés au service des territoires pour financer de nouveaux projets concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux superficielles et souterraines, le maintien de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

- 82% des aides sur la Directive Cadre Européenne (contre 77% au 10<sup>e</sup> programme)
- 84% des aides vers les territoires ruraux
- 55% des aides contribuent à l'adaptation au Changement Climatique  
dont :
  - 80 M€ pour la réduction des pollutions domestiques : Réduire

la pollution issue des systèmes d'assainissement des collectivités par le financement des travaux sur les stations et les réseaux d'assainissement

- 38 M€ pour la quantité et la qualité de l'eau potable : Restructuration de l'alimentation en eau potable, protection des captages d'eau, traitement de l'eau, renouvellement des réseaux
- 16 M€ pour la réduction des pollutions industrielles : Promotion des technologies propres, réduction des pollutions toxiques
- 40 M€ pour la préservation des milieux aquatiques : Favoriser l'adaptation de la biodiversité face au changement climatique, promouvoir la logique de bassin versant, restaurer la continuité écologique et la migration des poissons
- 27 M€ pour la réduction des pollutions agricoles : Soutien des filières agricoles à bas intrants et conversion au bio, protéger les captages d'eau soumis à des pollutions agricoles
- 20 M€ pour la connaissance et les réseaux de surveillance de la qualité de l'eau
- 18 M€ pour la gestion de la ressource et les économies d'eau : Restaurer l'équilibre entre besoins en eau et quantité disponible en promouvant les économies d'eau, la bonne gestion des réserves existantes, la création de réserve si nécessaire
- 3,50 M€ pour la planification et la concertation : Engagement de démarches territoriales
- 2 M€ sur la communication et la sensibilisation du public, notamment sur le Plan d'Adaptation au Changement Climatique
- 1,50 M€ pour les aides à la coopération internationale.

## De nombreux enjeux

### L'enjeu climatique

Le grand sud-ouest sera le territoire le plus impacté par le dérèglement climatique, ce que confirme le dernier rapport du GIEC. L'eau deviendra un facteur limitant aussi bien pour les populations que pour le développement économique, et le changement climatique aura des conséquences dramatiques, et d'ores et déjà visibles, sur les milieux aquatiques, les zones humides et la biodiversité. À échéance 2050, le déficit en eau en Adour-Garonne pourrait atteindre 50 % de la consommation actuelle, soit 1,2 milliard de mètres cube. Conscient de cet enjeu majeur, l'Entente pour l'eau a déclaré l'Eau, grande cause du Sud-Ouest et s'engage à soutenir une stratégie pour la gestion de l'eau dans le grand Sud-Ouest axée sur cinq priorités. Ces priorités sont compatibles. Le programme d'intervention de l'Agence permet de les mettre en œuvre. 50 % de ses financements sont consacrés à ce type d'actions.

### Le bon état des eaux

Un effort important à faire vers la reconquête du bon état des eaux. Sur le bassin, environ 55 % des 3000 masses d'eau ne sont pas en bon état aujourd'hui, selon les critères de la directive cadre sur l'eau. Le bassin s'est donné pour objectif de récupérer le bon état de 800 nouvelles masses d'eau d'ici 2021. L'essentiel du programme d'intervention (84 %) contribuera à cet objectif. 350 à 400 masses d'eau sont prioritaires d'ici 2024.

### Un effort pour les territoires ruraux

Près de 80 % des communes du bassin sont classées en Zone de Revitalisation Rurale, contre 30 % au niveau national. La solidarité entre les territoires urbains et ruraux doit s'exercer très fortement sur le bassin Adour-Garonne. Le 11<sup>e</sup> programme de l'Agence fait le choix de la solidarité territoriale, en définissant des modalités spécifiques et avantageuses sur les territoires en ZRR (éligibilités spécifiques, taux de base renforcés, bonifications d'aide) en particulier dans le cadre de la rénovation des systèmes d'eau et d'assainissement.

## Un budget contraint

La loi de finances 2018 a baissé le plafond maximal des redevances des 6 agences de l'eau de 2300 M€ par an à 2105 M€ par an à compter de 2019 : au-delà de ce plafond, tout montant perçu sera reversé au budget général. L'implication du président du comité de bassin et du préfet de bassin au niveau national a permis de reconnaître les spécificités du bassin Adour-Garonne (sa ruralité, l'effort nécessaire pour atteindre le bon état de l'eau) en rééquilibrant en sa faveur, le plafond des redevances et ainsi dégager plus de capacité d'intervention.

### LES ASSISES SUR L'EAU, DIAGNOSTIC ADOUR-GARONNE

*Sur le bassin Adour Garonne, le réseau d'eau potable représente 116000 km. La spécificité rurale du bassin s'illustre aussi sur les réseaux d'eau potable : il y a un habitant tous les 100 m en moyenne alors que la moyenne nationale par abonné est de 40 m. Le rendement moyen est de 79,6 % en France, comme sur le bassin Adour-Garonne ce qui équivaut à un litre sur cinq de perdu. Actuellement, le taux de renouvellement des réseaux dans le sud-ouest est de 0,5 % (en deçà du niveau national de 0,58 %), à ce rythme il faudra 170 à 200 ans pour renouveler le réseau actuel. On estime à 160 millions/an le coût pour doubler ce chiffre (1 %).*

*Pour accompagner les collectivités et leur permettre de renforcer leurs capacités d'autofinancement, la Caisse des Dépôts et des Consignations via la Banque des Territoires et l'agence de l'eau Adour-Garonne proposent une offre financière conjointe qui combine emprunt de longue durée (de 25 ans jusqu'à 60 ans) et prise en charge partielle des intérêts de la dette. Ces modalités permettent à la collectivité d'augmenter progressivement le prix de l'eau afin de rembourser l'emprunt mais aussi de restaurer une capacité d'autofinancement satisfaisante, lui permettant d'assumer seule d'autres investissements nécessaires. Il cible exclusivement les travaux pour les usages d'alimentation en eau potable situés en zone de revitalisation rurale, en recherchant notamment les collectivités qui ont les réseaux les plus étendus. L'Agence prendra en charge pendant 10 ans, dans la limite de 350000 €, les intérêts de l'emprunt mobilisé auprès de la Banque des Territoires (Montant de travaux maximal pris en compte: 2 M€ pour un projet; 3 M€ maximum pour un même maître d'ouvrage). La Banque des Territoires pourra apporter un financement en prêt dans le cadre de l'enveloppe de 2 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne Aqua prêts mise en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour des durées allant de 25 ans jusqu'à 60 ans avec un taux s'établissant à livret A +0,75 %.*

LES AIDES DU 11<sup>eme</sup> PROGRAMME (2019-2024)

| Nature des opérations éligibles   | Conditions d'éligibilité et modalités d'aide <sup>1</sup>   |                 |               |                 |                     |             |             |               |             |             |
|---|---|-----------------|---------------|-----------------|---------------------|-------------|-------------|---------------|-------------|-------------|
| <b>Modalités générales</b>  |   |                 |               |                 |                     |             |             |               |             |             |
|   | <p>Plancher de demande d'aide aux travaux : 10 000 € à compter de 2021 Plancher d'aide : 2000 € (hors ASP 500€)</p> <p>Aide basée sur le montant HT sauf exception pour dossiers d'investissements des bénéficiaires ne récupérant pas la TVA en ligne 24</p> <p>Application de l'encadrement européen des aides</p> <p>Accompagnement des mises en demeure seulement jusqu'à la date d'échéance de l'arrêté de mise en demeure</p> <p>Avances remboursables : quel que soit le domaine et le bénéficiaire, au dossier, conversion 1/5, 300 K€ minimum, 90M€ sur le programme</p> <p>ZRR entendues comme ZRR figées à situation 2018 + communes dont revenu et densité sont inférieurs à la médiane nationale des communes.</p>   |                 |               |                 |                     |             |             |               |             |             |
| Etudes, Animation, Sensibilisation, Communication, Conseil, Veille foncière | <p>Sauf dispositions spécifiques dans les délibérations thématiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux d'aide maximum de 50% en subvention</li> <li>Opérations liées à des travaux aidés : taux des travaux</li> <li>Plafond des prestations intellectuelles (conseil, études, animation, etc.) en régie : 400€/j</li> </ul> <p>Tous les types d'études ou de conseil ne sont pas éligibles, se reporter aux délibérations</p>   |                 |               |                 |                     |             |             |               |             |             |
| <b>Réduction des pollutions domestiques et gestion des eaux pluviales</b>   |   |                 |               |                 |                     |             |             |               |             |             |
| Conditions pour les études  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Etude d'optimisation de l'organisation et de la gestion technique et financière des services Non éligible à l'échelle d'un périmètre communal</li> <li>Schéma directeur / zonage assainissement</li> </ul> <p>Si réseau en partie unitaire, volet gestion du temps de pluie.</p> <p>Pour agglos &gt; 10 000 EH ou &gt; 2000 EH avec compétence eaux pluviales, existence / réalisation schéma directeur des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diagnostic réseaux et station d'épuration : Si réseau en partie unitaire, volet gestion du temps de pluie.</li> <li>Diagnostic permanent : Existence d'un schéma directeur assainissement</li> </ul>   |                 |               |                 |                     |             |             |               |             |             |
| Conditions générales pour les travaux                                       | <p>Un prix minimum de l'assainissement (à l'exception de la maîtrise des eaux pluviales strictes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 : 1 € HT/m<sup>3</sup> redevance Agence incluse</li> <li>A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 : 1,5 € HT/m<sup>3</sup> redevance Agence incluse</li> </ul> <p>Éléments renseignés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, dans l'Observatoire de l'eau (SIS-PEA),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Données permettant de calculer le prix du service assainissement HT incluant la redevance</li> <li>Ensemble des indicateurs obligatoires pour les collectivités visées par l'art. D 2224-5 du CGCT</li> </ul> <p><b>Taux :</b> sauf dispositions spécifiques ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="770 1332 1492 1438"> <thead> <tr> <th></th> <th>Projet en ZRR</th> <th>Projet Hors ZRR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Enjeux prioritaires</td> <td>50% Eq subv</td> <td>30% Eq subv</td> </tr> <tr> <td>Autres enjeux</td> <td>30% Eq subv</td> <td>10% Eq subv</td> </tr> </tbody> </table> <p>Enjeux prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution des pressions fortes et significatives</li> <li>Diminution des pressions en zone à enjeux usages du SDAGE (AEP, baignade, conchyliculture, pêche à pied)</li> </ul> <p>Taux bonifiés de 5% pour les structures à vocation départementale</p> <p>Taux minorés de 5 % si prix de l'eau compris entre 1.5 et 1.75 €HT/m<sup>3</sup> redevance Agence incluse</p> |                 | Projet en ZRR | Projet Hors ZRR | Enjeux prioritaires | 50% Eq subv | 30% Eq subv | Autres enjeux | 30% Eq subv | 10% Eq subv |
|   | Projet en ZRR   | Projet Hors ZRR |               |                 |                     |             |             |               |             |             |
| Enjeux prioritaires   | 50% Eq subv   | 30% Eq subv     |               |                 |                     |             |             |               |             |             |
| Autres enjeux   | 30% Eq subv   | 10% Eq subv     |               |                 |                     |             |             |               |             |             |
| Réseaux de collecte et transfert des eaux usées                             | <p>Respect de la <b>charte de qualité de pose des réseaux tout au long du projet</b> Equipements d'autosurveillance fonctionnels (sauf si objet de la demande d'aide) Ouvrages d'épuration de capacité suffisante</p> <p>Pour les projets de <b>plus de 1500ml</b> de pose de canalisation en tranchée: <b>étude préalable de réutilisation des matériaux</b> de déblais</p> <p>Engagement à bancariser les plans sur SIG</p>   |                 |               |                 |                     |             |             |               |             |             |
| Réseaux de transfert  | Plafonnement au coût de référence d'une station d'épuration équivalente (sauf si meilleure solution technico économique)  |                 |               |                 |                     |             |             |               |             |             |
| Réhabilitation de réseau de collecte  | <p>Réseau antérieur à 01/01/1995</p> <p>Opération issue d'un diagnostic de moins de 10 ans</p> <p>Pour les réseaux séparatifs ou travaux de mise en séparatif : opération groupée de reprise de 100% des branchements en domaine privé non conformes</p> <p>Pour les mises en séparatif : étude de déraccordement des eaux pluviales (gestion à la source)</p>  |                 |               |                 |                     |             |             |               |             |             |

1 : Tous les taux indiqués sont des taux maximum d'aides

|   |   |
|---|---|
| Création ou extension de réseau de collecte en ZRR                                      | Opération en <b>ZRR uniquement</b><br>Taux d'aide 30%<br>Plafond montant retenu : 7500 €/branchement ou 3000€/EH raccordés pour les branchements spécifiques.   |
| Opération groupée de réhabilitation des branchements particuliers                       | Sous Maîtrise d'ouvrage publique ou mandatement Taux d'aide travaux : 50%<br>Animation : forfait aide 200€/branchement réhabilité   |
| Collecte des eaux usées de bateaux et campings cars (ports ou aires de stationnement)   | Taux d'aide 30%   |
| Dispositif de traitement des eaux usées et des sous-produits                            | Coefficient d'extension de capacité : 1.3 en ZRR, 1.15 hors ZRR<br>Travaux liés à un problème de conception de l'ouvrage initial non éligibles  |
| Dispositif de traitement des eaux usées domestiques, des sous-produits d'épuration      | Ne sont pas éligibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets avec augmentation des flux de pollution rejetés dans le milieu, sauf si la pression masse d'eau reste non significative et qu'il n'exerce pas de pression au droit du rejet.</li> <li>• Les travaux uniquement liés à une non-conformité équipement ERU Conventions spéciales de déversement Equipements d'autosurveillance fonctionnels (sauf si objet de la demande d'aide)</li> </ul> <b>Application d'une valeur maximale de référence</b> de 6000 x EH <sup>-0.28</sup> €/EH (hors travaux d'aménagement, d'amélioration des performances liées aux contraintes de rejet, mesures compensatoires)   |
| Traitement spécifique et mutualisé des sous- produits                                   | Taux d'aide : taux des « Autres enjeux »  |
| Gestion du temps de pluie   |   |
| Bassin de stockage restitution (eaux usées)   | Schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé.<br>Etude technico-économique des solutions classiques et alternatives de gestion des eaux pluviales. Application d'une valeur maximale de référence : 900 €/ m <sup>3</sup> stocké  |
| Gestion dynamique des réseaux d'eaux usées  | Uniquement les réseaux d'eaux usées (unitaires ou mixtes)   |
| Traitement des eaux pluviales strictes  | Opération impactant une ressource pour l'AEP, une zone de baignade, une zone conchylicole ou de pêche à pied.<br>Sont exclues, les infrastructures liées à la lutte contre les inondations et les travaux de collecte eaux pluviales<br>Schéma directeur de gestion des eaux pluviales <b>réalisé</b> et zonage <b>eaux pluviales</b> approuvé. Etude technico-économique des solutions classiques et alternatives de gestion des eaux pluviales Taux d'aide enjeux prioritaires  |
| Traitement des surverses de déversoir d'orage   | Schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé.<br>Etude technico-économique des solutions classiques et alternatives de gestion des eaux pluviales.  |
| Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, travaux de désimperméabilisation | Bâtiments existants ou zones urbanisées existantes<br>Taux d'aide travaux : enjeux prioritaires Animation d'opération groupée de mise en œuvre de techniques alternatives et travaux de désimperméabilisation : forfait aide 200€/site  |
| Assainissement non collectif  | Opération groupée menée par un SPANC<br><b>Travaux résultant d'un contrôle</b> de bon fonctionnement ≤ 4 ans mentionnant une non-conformité présentant un danger pour la santé des personnes ou l'absence d'installation<br>Immeubles bâtis acquis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011<br>Dispositif installé avant le 7 septembre 2009 en zone non collective et en zone à enjeu sanitaire (ZES) au sens de l'arrêté du 27 avril 2012<br>Travaux de réhabilitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les dispositifs jusqu'à 20 EH : 3750 €/logement aidé à 80%</li> <li>• Pour les dispositifs au-delà de 20 EH : 40% avec application d'une valeur maximale de référence en 6000 x EH<sup>-0.28</sup> €/EH</li> </ul> Animation d'opération groupée par SPANC 200€/logement réhabilité |
| Aide à la performance épuratoire  | 2 critères d'éligibilité : prix de l'eau à 1.5 €/m <sup>3</sup> HT redevances incluses et conformité ERU station ;<br>Aide à la performance épuratoire<br>Reconduite des modalités de calcul du 10 <sup>e</sup> programme pour les stations supérieures ou égales à 500 EH ; Forfait pour les stations de 200 à 499 EH bénéficiaires de la prime en 2019 sur la base de l'activité 2018.<br>15 M€ d'aides sur chacune des 3 premières années du programme   |
| <b>Réduction des pollutions industrielles et artisanales</b>                            |   |

|  |  |
|--|--|
| Conditions générales   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eligibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projets portés par une structure créée depuis plus de 2 ans (sauf s'il y a continuité d'activité).</li> <li>- Permettre si le bénéficiaire est réputé aux normes par les services de l'état, de diminuer les pressions exercées sur le milieu naturel en allant au-delà de la réglementation</li> <li>- pour les activités assimilées domestiques, activités artisanales de type garages, peintres, imprimeurs, photos, maçons etc ; non listées dans le « tableau d'estimation forfaitaire LEMA – arrêté du 21 décembre 2007</li> <li>- être inclus dans une opération collective partenariale micropolluants</li> <li>- ou être à l'origine d'une pression significative sur la masse d'eau concernée, ou perturbant la préservation des usages</li> <li>- ou présenter un danger pour la santé des personnes, en zone d'assainissement non collectif après enquête publique au sens de l'article L.2224-10 du CGCT, et en zone à enjeu sanitaire au sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012, et être inscrite dans une opération groupée pilotée par la collectivité après contrôle, pour les 3 premières années du programme,</li> <li>- ou être ciblé par un diagnostic suite aux campagnes des collectivités de recherche des substances dangereuses dans l'eau « RSDE » (impact micropolluant démontré sur le système d'assainissement collectif ou convention spéciale de déversement),</li> <li>- être lié à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales <ul style="list-style-type: none"> <li>• non éligibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités de prestation de service (transport et/ou traitement d'effluents de tiers)</li> <li>- le réaménagement / réhabilitation de sites et sols pollués (site orphelin, fermé ou en post exploitation). <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux : sauf dispositions spécifiques ci-dessous</li> </ul> </li> <li>- Taux de base, non prioritaire : 30%</li> <li>- Taux bonifié, prioritaire : 60 %</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>P : réduction des pressions fortes et significatives, en direct ou raccordées sur des systèmes d'assainissement domestique; zones à enjeux « usages » du SDAGE, Mesures d'accompagnement du plan d'adaptation au changement climatique ; micro-polluant ; réduction à la source et MTD</p> |
| Connaitre et contrôler les pollutions industrielles  | Dispositifs de mesure et de contrôle : Taux max bonifié 60%  |
| Réduire ou supprimer les rejets  | Coefficient d'extension d'activité pour les ouvrages de traitement : 1.3 Micropolluants : Taux bonifié 60%<br>Macropolluants : Taux base 30%, Taux bonifié 60%   |
| Réduire les pollutions à la source : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter les pointes de pollution,</li> <li>• prévenir les risques de pollution accidentelle et pluviale,</li> <li>• promouvoir les aménagements internes</li> </ul> | Taux bonifié 60% Opération éligibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvrages de sécurité et de prévention des pollutions accidentelles,</li> <li>• Réentions fixes ou mobiles,</li> <li>• Dispositifs d'alerte,</li> <li>• Bassins de confinement des eaux d'incendie,</li> <li>• Réduction de la pollution produite par aménagements internes dont technologies propres,</li> <li>• Réduction des quantités d'eau soumises au traitement</li> </ul>   |
| Accompagner la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD)   | Taux max bonifié 60%   |
| Gestion des eaux pluviales<br>Prévention des pollutions et nuisances liées aux eaux pluviales<br>Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales<br>travaux de désimperméabilisation   | Taux max bonifié 60%   |
| Opérations collectives partenariales territoriales ou de branches industrielles  | Investissements : Taux max bonifié 60% sur enjeux P Animation des opérations : Taux d'aide : 50%   |
| <b>Assistance technique</b>  |  |
|  | Taux d'aide 50 % subvention  |
| <b>Réduction des pollutions agricoles</b>  |  |
| Animation territoriale des contrats (phase d'émergence, élaboration, suivi, évaluation)  | Taux d'aide 70% subvention   |
| Soutenir les réseaux d'appui aux filières bas niveau d'intrants :  | Uniquement sur les priorités de l'Agence définies à l'article 2 de la délibération   |
| Coordonnations départementales, interdépartementales ou inter-régionales ; Réseaux agro-écologie   | Taux maximum d'aide : 50%  |
| Acquisition de matériel performant / investissement (y compris pour agroécologie)  | Taux maximum d'aide : 50%  |
| Par une exploitation agricole individuelle   | selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents Cofinancement public obligatoire dans les PAT seulement Hors PAT, enveloppe limitée à 1,5M€/an   |
| Par une collectivité ou un groupement de collectivités   | Cofinancement public obligatoire   |
| Par une autre structure collective   | Selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents  |

|   |   |
|---|---|
| Investissements imposés par arrêté de protection de captage                                       | Taux maximum d'aide : 50%<br>Nouvel arrêté préfectoral ou équivalent allant au-delà d'une réglementation pré-existante.   |
| Remontée de points d'abreuvement, mise en défens de ZH ou de berges de cours d'eau                | Uniquement dans contrat identifiant un enjeu fort sur cette thématique selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents Cofinancement public obligatoire   |
| Conversion vers des systèmes agricoles performants  |   |
| Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB), Mesures Agri Environnementales et Climatiques (MAEC) | Eligibilité limitée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les contrats validés par l'Agence (ex : PAT sur captages d'eau potable) et les projets de territoire</li> <li>• aux contractualisations sur les niveaux les plus ambitieux de réduction des pollutions diffuses</li> <li>• aux agriculteurs dont au moins 50% de la SAU contractualisée sont situés sur le territoire du contrat</li> <li>• Co-financement obligatoire</li> </ul> |
| Indemnités compensatoires de contrainte environnementale ou pour service d'intérêt général rendu  | Arrêté préfectoral<br>Protocole d'indemnisation validé par l'Agence et l'Etat Taux d'aide 50%   |
| Acquisition foncière  | Réservé aux collectivités territoriales ou autres structures dédiées apportant des garanties de pérennité du mode de faire valoir<br>Concerne un territoire couvert par un contrat (Possibilité d'acquérir des parcelles hors territoire pour échange avec des parcelles dans le territoire)<br>Référence de coût établie par le service des domaines ou par la SAFER Taux d'aide : 50% subvention ; VMR 10 000€/ha (hors frais annexes)              |
| Dispositifs tampons   | Aides aux agriculteurs : Selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents<br>Eligibilité limitée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les contrats validés par l'Agence</li> <li>• aux agriculteurs dont au moins 50% de la SAU contractualisée ou des linéaires concernés sont situés sur le territoire du contrat</li> </ul>  |
| Boisement   | Uniquement sur parcelles prioritaires dans le territoire d'un contrat identifiant un enjeu fort sur cette thématique pour la reconquête de la qualité de l'eau brute pour la production d'eau potable   |
| Paiements pour services environnementaux  | A définir (dans l'attente du cahier des charges national)   |
| Développement des filières à bas niveau d'intrants  | Hors collectivités : selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents Bénéfices reconnus de la filière pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques  |
| Etudes préalables   | Taux d'aide 25% subvention<br>Uniquement si étude de faisabilité préalable qui conclut positivement sur la création ou le développement de cette filière.   |
| Investissements collectifs  | Taux d'aide : 25% Avance remboursable   |
| Investissements individuels   | Limité aux agriculteurs dont au moins 50% de leur SAU sont sur le territoire du contrat et si les investissements individuels sont complémentaires aux investissements collectifs aidés par l'Agence  |
| Animation pour la certification HVE3  | Conventionnement préalable nécessaire pour fixer les objectifs par territoire. Taux d'aide : 50% subvention<br>Montant retenu plafonné au nombre de certifications HVE3 obtenues x 3 jours  |
| Plans nationaux, directive nitrates, écophyto2  | Selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents   |
| Gestion des effluents d'élevage   | Dans les nouvelles zones vulnérables ou contrats Taux d'aide : 50% subvention<br>Enveloppe limitée à 50% de l'aide publique nationale totale attribuée sur la durée du 11 <sup>ème</sup> programme.   |
| Equipement individuel ou collectif aidé au titre d'Ecophyto2                                      | Taux d'aide : 60% de subvention   |
| Actions aidées au titre d'Ecophyto2   | Taux d'aide : 60% de subvention   |
| Diffuser les pratiques liées à l'agroécologie   | Hors contrats<br>Sur les priorités définies à l'article 2 de la délibération  |
| Conseils, formations, communication   | Taux d'aide : 50% subvention  |
| <b>Gestion de la ressource</b>  |   |
| Etudes, diagnostics, animation, communication et outils de connaissance                           | 50% avec bonification à 70% pour les projets de territoire :<br>Outil de suivi et de gestion de la ressource : taux d'aide 50% subvention   |
| Economies d'eau et gestion collective des prélèvements  |   |

|   |  |
|---|--|
| <p>Dans le domaine de l'eau potable</p>                                     | <p>Etudes et travaux : Cohérents avec les objectifs de l'Agence et préconiser des solutions privilégiant l'intercommunalité<br/>Ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux équipés de dispositifs de comptages<br/><b>Travaux conformes aux schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas locaux</b><br/><b>Un prix minimum de l'eau potable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 : 1 € HT/m<sup>3</sup> redevances prélèvement et pollution Agence incluses</li> <li>• A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 : 1,5 € HT/m<sup>3</sup> redevances prélèvement et pollution Agence incluses</li> <li>• Eléments renseignés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, dans l'Observatoire de l'eau (SISPEA)</li> <li>• Données permettant de calculer le prix du service eau potable HT incluant les redevances <b>prélèvement et pollution</b></li> <li>• Ensemble des indicateurs obligatoires pour les collectivités visées par l'art. D 2224-5 du CGCT</li> </ul> <p>Taux minorés de 5 points si prix de l'eau au moment de la demande d'aide compris entre 1.5 et 1.75 €/m<sup>3</sup> Bonification structures départementales : 5%</p> <p>Les captages (sauf création) doivent être soit règlementairement protégés, soit en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service instructeur)</p> <p><b>Diagnosics et études de plans d'actions, patrimoniales :</b> Taux d'aide : 50% subvention</p> <hr/> <p><b>Restructuration du système eau potable, pour une problématique exclusivement quantitative permettant de substituer ou de compléter une ressource dans le cas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une insuffisance ou d'une vulnérabilité avérées de la ressource (aquifère déficitaire, sécheresse, ...) validées par un acte administratif spécifique</li> <li>• d'une limitation du débit prélevé imposée par la réglementation</li> <li>• au titre du code de l'environnement pour respecter le débit minimum biologique</li> </ul> <p>Maître d'ouvrage intercommunal cohérent avec le SDCI ou structure de coopération locale à vocation départementale,<br/>Respect des conditions du décret n°2012-97 du 27/01/2012</p> <p>Application de VMR canalisations : VMR (€/ml) : 80 + (500 x diamètre de la canalisation en m)</p> <p>Usines de traitement éligibles dans ce cadre dans les mêmes conditions que pour le traitement isolé (cf. démarches préventives : arrêté ZSCE, AAC, PGSSE)<br/>Etude technico-économique examinant les scénarios alternatifs</p> <p>Taux d'aide : 50% subvention</p> <hr/> <p><b>Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales + Système de réutilisation des eaux épurées (collecte, traitement, stockage collectif hors distribution)</b></p> <p>Le volume annuel d'eau économisé doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieur à 5 000 m<sup>3</sup></li> <li>• ou de 10% minimum du volume total annuel consommé avant le projet.</li> </ul> <p>Respect des conditions du décret n°2012-97 du 27/01/2012<br/>Avis favorable de l'ARS<br/>Taux d'aide : 50% subvention</p> |
| <p>Dans le domaine agricole</p>   | <p>Taux d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sensibilisation, formation : 30%</li> <li>• étude et expérimentation : 50%</li> <li>• conseil collectif global à l'échelle des OUGC: 30% ou 50% si au sein d'un projet de territoire</li> <li>• diagnostic et conseil individuel uniquement dans projet de territoire : 50%</li> <li>• diagnostics des réseaux collectifs d'irrigation : 50%</li> <li>• accompagnement des OUGC : études et animation pour l'amélioration de la gestion de la ressource et des économies d'eau 50%</li> </ul> <p>Investissements individuels ou collectifs sur les dispositifs hydro-économiques : selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents<br/>Modification des systèmes de cultures (MAEC)- réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eligibilité limitée dans les projets de territoire</li> <li>• Selon les conditions des PDRR</li> </ul>  |
| <p>Dans le domaine industriel</p>   | <p>diagnostics sur matériels et équipements : taux d'aide 50% subvention<br/>investissements sur matériels et équipements (Volume annuel économisé supérieur à 5000 m<sup>3</sup> ou 10% minimum du volume total consommé avant-projet)<br/>taux d'aide maximum 60% subvention</p>   |
| <p>Mobilisation, aménagement ou création de réserves collectives en eau</p> | <p>Eligibilité limitée au bénéfice d'un bassin-versant en déséquilibre ou déséquilibre important et contribuant à la résorption du déséquilibre par compensation, par substitution de prélèvements existants ou par soutien d'étiage</p>   |

|   |  |
|---|--|
| Aménagement de réserves existantes ou transfert d'eau   | Démarche préalable de co-construction avec les acteurs du territoire Taux d'aide : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50% subvention</li> <li>• 70% subvention si au bénéfice de bassin-versant en déséquilibre important</li> </ul>   |
| Création de nouvelles réserves collectives multi-usages de réalimentation ou de substitution      | Opération inscrite dans un projet de territoire et respectant les termes de l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015<br>Assiette de l'aide plafonnée - Plafond : 6,5 €/m <sup>3</sup> HT Taux d'aide : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50% subvention</li> <li>• 70% subvention si le projet de territoire vise l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques</li> </ul>   |
| Soutien d'étiage à partir d'ouvrages existants visant à satisfaire les DOE (accord de déstockage) | Récupération des coûts auprès des usagers Taux d'aide : 50% subvention   |
| Aide à la gestion des étiages   | Taux d'aide : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2019 – 2020 : 0.3c€/m<sup>3</sup> utile de la réserve dédiée au soutien d'étiage</li> <li>• 2021 – 2022 : 0.15c€/m<sup>3</sup> utile de la réserve dédiée au soutien d'étiage</li> <li>• Après 2022 : arrêt du dispositif</li> </ul>  |
| Garantir l'approvisionnement en eau potable   | Pour toute aide attribuée après le 1 <sup>er</sup> juillet 2019 : Prix de l'eau minimum : 1.5 €/m <sup>3</sup> HT y compris redevance prélèvement et pollution et renseignement intégral de SISPEA<br>Taux minorés de 5 points si prix de l'eau au moment de la demande d'aide compris entre 1.5 et 1.75 €/m <sup>3</sup> Bonification structures départementales : 5%   |
| Restructuration des systèmes d'eau potable  | Eligibilité limitée aux opérations présentant une problématique de quantité ; opérations liées à de la seule optimisation technico économique : non éligibles<br>Taux d'aide : 50% subvention<br>Pas de marge d'avenir pour le traitement  |
| Création de stockages d'eau brute   | Taux d'aide 30%  |
| Réutilisation, Recyclage de l'eau et transfert de prélèvements                                    |  |
| Dans le domaine de l'eau potable  | Volume annuel économisé supérieur à 5000 m <sup>3</sup> et 10% minimum du volume total consommé avant-projet Taux d'aide : 50% subvention  |
| Dans le domaine agricole  | Selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents<br>Système de réutilisation des eaux épurées ou de rejet de géothermie : taux d'aide : 50% subvention ou 70% dans un projet de territoire<br>Etude pour le transfert des prélèvements vers une ressource moins sensible, dans une approche territoriale et collective : 50% d'aides<br>Transfert des prélèvements vers une ressource moins sensible, dans une approche territoriale et collective : selon les conditions des PDRR ou programmes équivalents.   |
| Dans le domaine industriel  | Le volume annuel d'eau économisé doit être : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit de 10% minimum du volume total annuel prélevé dès lors que celui-ci est supérieur à 5000 m<sup>3</sup></li> <li>• soit supérieur à 500 000 m<sup>3</sup></li> </ul> Taux d'aide maximum : 60% subvention  |
| <b>Eau potable – Protection et qualité</b>  |  |
| Conditions générales pour les travaux   | Cohérents avec les objectifs de l'Agence et préconiser des solutions privilégiant l'intercommunalité<br><br>Ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux équipés de dispositifs de comptages<br><b>Travaux conformes aux schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas locaux</b><br><b>Un prix minimum de l'eau potable :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 : 1 € HT/m<sup>3</sup> redevances prélèvement et pollution Agence incluses</li> <li>• A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 : 1,5 € HT/m<sup>3</sup> redevances prélèvement et pollution Agence incluses</li> </ul> Eléments renseignés à partir du 1er juillet 2019, dans l'Observatoire de l'eau (SISPEA), <ul style="list-style-type: none"> <li>• Données permettant de calculer le prix du service eau potable HT incluant les redevances <b>prélèvement et pollution</b></li> <li>• Ensemble des indicateurs obligatoires pour les collectivités visées par l'art. D 2224-5 du CGCT</li> </ul> Taux minorés de 5 points si prix de l'eau au moment de la demande d'aide compris entre 1.5 et 1.75 €/m <sup>3</sup> Bonif structure départementales : 5% |
| Protection de la ressource (études)   | Etudes et procédures administratives ; application d'une VMR de 10 000 €/captage (hors taxes, hors frais d'études et frais d'analyses) sauf dans le cas d'une procédure concernant plus de 20 propriétaires ou en zone karstique<br>Taux d'aide 50%  |
| Travaux de protection   | Doivent être inscrits dans la DUP du (des) captage (s) concerné (s)<br>L'article 12 de la délibération générale ne s'applique pas pour des DUP datant d'avant le 01/01/2019 Taux d'aide 50%  |
| Acquisitions foncières  | Montant retenu établi par le service des domaines ou par la SAFER VMR : 10 000 € HT/ha (hors frais annexes)<br>Taux d'aide : 50% subvention  |

|   |  |                                |               |   |
|---|--|--------------------------------|---------------|---|
| Amélioration de la qualité de l'eau distribuée  | Coeff d'extension d'activité : 1.3 en ZRR, 1.15 hors ZRR<br>Les captages (sauf création) doivent être soit réglementairement protégés, soit en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service instructeur)  |                                |               |   |
| Etudes  | PGSSE : Cahier des charges conforme aux objectifs de l'ARS et de l'Agence  |                                |               |   |
| Traitement de l'eau   | Eligibilité et taux :  |                                |               |   |
|   | Paramètres   | ZRR                            | Hors ZRR      | Conditions  |
|   | Bactériologie, Arsenic, turbidité  | 50% subvention                 | Non éligibles | Avis ARS sur non-conformité PGSSE établi ou engagé        |
|   | Phytosanitaires, nitrates (hors métabolites)   | 50% subvention                 |               | Avis ARS sur non-conformité<br>ZSCE (ou ZSCE + étude AAC) |
|   | Autres   | Non éligibles                  |               |   |
| Prétraitement   | 50% subvention   |                                |               |   |
| Restructuration des systèmes d'eau potable  | Maître d'ouvrage intercommunal cohérent avec le SDCI ou structure de coopération locale à vocation départementale,<br>Application de VMR canalisations : VMR (€/ml) : 80 + (500 x diamètre de la canalisation en m)<br>Usines de traitement éligibles dans ce cadre dans les mêmes conditions que pour le traitement isolé (cf. démarches préventives : arrêté ZSCE, AAC, PGSSE)<br><br>Avis de l'ARS pour justifier <ul style="list-style-type: none"> <li>de l'improtégeabilité de la ressource : Avis de l'ARS</li> <li>de la présence d'une non-conformité qualité (tout paramètre)</li> </ul> Taux d'aide : 50% subvention  |                                |               |   |
| <b>Milieux aquatiques et prévention des inondations</b>   |  |                                |               |   |
| Accompagner la structuration et l'organisation des acteurs locaux   |  |                                |               |   |
| Accompagnement et connaissance  | En dérogation à la délibération générale sur les études, le conseil, l'animation : <ul style="list-style-type: none"> <li>Missions de technicien milieux aquatiques et humides pour la mise en œuvre des programmes : taux d'aide de 40 % - Bonification de 10 % si maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin versant</li> <li>Animation plan d'action pour la prévention des inondations (PAPI) d'intention, PAPI et volet</li> <li>« prévention des inondations » des SAGE : taux d'aide : 30% subvention dans la limite d'un ETP par an</li> <li>Animation des documents d'objectifs (DOCOB) : taux d'aide 30% subvention</li> <li>Inventaire des zones humides : 80% (inventaire de niveau 3)</li> <li>Elaboration des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), des PAPI d'intention, des PAPI : 50% (temps d'élaboration limité à 1 an)</li> <li>Etude d'élaboration de DOCOB : taux d'aide 30% subvention</li> <li><b>Acquisition foncière</b> : taux d'aide 80 % avec une VMR de 10 000 €/ha (hors frais annexes)</li> </ul> |                                |               |   |
| Concourir au bon état des masses d'eau  | Toutes dépenses ayant pour bénéficiaire final un exploitant agricole sont éligibles aux conditions des PDRR et programmes équivalents  |                                |               |   |
| Cours d'eau : Mettre en œuvre des programmes pluriannuels ensemble des actions réalisées <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le lit mineur</li> <li>dans les espaces de fonctionnement des cours d'eau : zones inondables et espaces de mobilité</li> <li>sur les versants</li> </ul> | Eligibilité et taux d'aide :   |                                |               |   |
|   |  | Taux sur la durée du programme |               |   |
|   | Programmation pluriannuelle à l'échelle du bassin versant  | 40% subvention                 |               |   |
|   | Programmation pluriannuelle non réalisée à l'échelle du bassin versant   | Non éligible                   |               |   |
| Entretien systématique  | Non éligible   |                                |               |   |
| Taux bonifié de 10 % dans les cas d'une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin-versant.  |  |                                |               |   |

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
| Cours d'eau : Améliorer la continuité écologique   | Pour les opérations contenues dans des opérations coordonnées signées avant le 31/12/2018, taux d'aide :  |  |   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Animation : 70%</li> <li>• Equipements : 60 %</li> <li>• Arasement ou effacement : 80%</li> </ul>  |  |   |
|  | Pour les travaux (hors opération coordonnée signée avant le 31/12/2018) :   |  |   |
|  | Equipement en liste 2   | 40%  |   |
|  | Equipement ailleurs   | 30%  |   |
|  | Effacement ou arasement cas général   | 60%  |   |
|  | Effacement ou arasement ouvrage en liste 2 sans usage   | 80%  |   |
|  | Equipement d'ouvrages pour la réduction d'impact des étangs   | 30 %, uniquement dans le cadre d'une démarche territoriale |   |
| Préserver la biodiversité aquatique et contribuer à la résilience des milieux humides  | Toutes dépenses ayant pour bénéficiaire final un exploitant agricole sont éligibles aux conditions des PDRR et programmes équivalents   |  |   |
| Définir et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et de gestion des zones humides<br>Ensemble des actions réalisées <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion et restauration des zones humides</li> <li>• Conseils techniques aux gestionnaires (CATZH)</li> </ul> | Taux d'aide : 50% subvention  |  |   |
| Préserver et restaurer les espèces aquatiques et leurs habitats  |   |  |   |
|  |   | Taux   | Conditions  |
|  | Travaux en réserve naturelle  | 50%  | Plan de gestion agréé Plafonnement des dépenses : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication : 20k€HT/an</li> <li>• Gestion et suivi du site : 600 €HT/an VMR Travaux de restauration : 8000€HT/ha</li> </ul> |
|  | Investissements liés au soutien d'une population en vue de sa restauration  | 50 %   | Uniquement pour espèces prioritaires  |
|  | Restauration des habitats   |  |   |
|  | pour espèces prioritaires   | 50 %   | plan national d'actions   |
|  | Pour autres espèces   | 30 %   |   |
| <b>Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins</b>  |   |  |   |
| Elaborer et animer un outil de gestion intégrée  | Taux d'aide : 70% subvention<br>Plafond de dépenses retenues : 400€/j   |  |   |
| Intégrer la politique de l'eau dans l'urbanisme  | Programme d'actions avec une agence d'urbanisme et mission « Eau et Urbanisme»<br>50%   |  |   |
| <b>Etudes, recherche, innovation, connaissance environnementale</b>  |   |  |   |
| Etudes   | Etudes de recherche sans caractère opérationnel non éligible  |  |   |
| Projets innovants  | Seront aidés sous forme d'appel à projets (délibération spécifique au cas par cas)  |  |   |
| Connaissances environnementales  |   |  |   |
| Réseaux opérationnels et complémentaires   | Taux d'aide : 60% subv<br>Bonification de 10% si SAGE ou contrat de rivière Si réseau patrimonial : 80% subv  |  |   |
| Achat de matériel  | 50%   |  |   |
| Valorisation communication   | 50%   |  |   |
| Observatoires  | 40%   |  |   |
| <b>Coopération internationale</b>  |   |  |   |
| Projets de solidarité  | Pays éligibles à l'Aide Publique au Développement définis par la Commission d'Aide au Développement de l'OCDE (les 19 pays les moins avancés)<br>Contribution souhaitée des collectivités au Sud bénéficiaire de l'opération de 5% Aide plafonnée à 200K€ par an et par projet<br><b>Projet porté par une association ou une ONG :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• participation minimale de 5% d'une collectivité locale ou un groupement de collectivités situés sur le bassin Adour-Garonne</li> <li>• Taux d'aide : 50% subvention</li> </ul> <b>Projet porté par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités :</b> Taux d'aide 80% subvention |  |   |
| Partenariats institutionnels   | Amérique centrale, Amérique du Sud et bassin du fleuve Sénégal Taux d'aide : 80% subvention   |  |   |

|  |  |
|--|--|
| Aides d'urgence  | Aide mise en œuvre et pilotage dans le cadre d'un dispositif inter agences en lien avec la cellule de crise du ministère en charge des Affaires étrangères<br>Bénéficiaires : ONG<br>Taux d'aide : 80% de subvention   |
| <b>Information, sensibilisation et éducation à l'eau et aux milieux aquatiques</b> |  |
|  | Sont exclus les établissements scolaires, les coopératives scolaires, les OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole).<br>Exclusion des dépenses d'investissements<br>Actions essentiellement artistiques, sportives, culturelles, ludiques, patrimoniales : inéligibles |
| Consultation du public et des partenaires  | Taux d'aide : 50% subvention<br>Cibles : grand public et partenaires institutionnels   |
| Education, information, sensibilisation à l'eau et aux milieux aquatiques          | Taux d'aide : 50% subvention<br>Cibles : grand public, jeunes et scolaires   |

## LES REDEVANCES DU 11<sup>ème</sup> PROGRAMME ADOUR-GARONNE (2019-2024)

L'agence de l'eau Adour-Garonne perçoit des redevances pour pollution de l'eau, modernisation des réseaux de collecte, prélèvement sur les ressources en eau et toute activité ayant un impact sur les milieux aquatiques. Basées sur l'application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, elles ont pour objectif de diminuer l'impact des activités humaines sur celui-ci.

### Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Le tarif, en euros par unité, prévu à l'article L. 213-10-2-IV du code de l'environnement, est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau aux valeurs suivantes pour la période 2019 à 2024 :

| Éléments constitutifs de la pollution   | Tarif (en euros par unité) |       |       |       |       |       | Tarif maximum fixé par la loi | Seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due |
|---|----------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------------------------------|--|
|   | 2019                       | 2020  | 2021  | 2022  | 2022  | 2024  |                               |  |
| Matières en suspension (par Kg)   | 0,132                      | 0,132 | 0,132 | 0,132 | 0,132 | 0,132 | 0,3                           | 5 200 Kg   |
| Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par Kg)      | 0,1                        | 0,1   | 0,1   | 0,1   | 0,1   | 0,1   | 0,1                           | 5 200 kg   |
| Demande chimique en oxygène (par Kg)  | 0,082                      | 0,082 | 0,082 | 0,082 | 0,082 | 0,082 | 0,082                         | 9 900 kg   |
| Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par Kg)   | 0,164                      | 0,164 | 0,164 | 0,164 | 0,164 | 0,164 | 0,164                         | 4 400 kg   |
| Azote réduit (par kg)   | 0,33                       | 0,33  | 0,33  | 0,33  | 0,33  | 0,33  | 0,7                           | 880 kg   |
| Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)  | 0                          | 0     | 0     | 0     | 0     | 0     | 0,3                           | 880 kg   |
| Phosphore total, organique ou minéral (par kg)  | 0,44                       | 0,44  | 0,44  | 0,44  | 0,44  | 0,44  | 2                             | 220 kg   |
| Métox (par kg)  | 0,77                       | 0,77  | 0,77  | 0,77  | 0,77  | 0,77  | 3,6                           | 200 kg   |
| Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)  | 6                          | 6     | 6     | 6     | 6     | 6     | 6                             | 200 kg   |
| Toxicité aiguë (par kiloéquitox)  | 7,4                        | 7,4   | 7,4   | 7,4   | 7,4   | 7,4   | 18                            | 50 kiloéquitox                                     |
| Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur (par kiloéquitox) | 4                          | 4     | 4     | 4     | 4     | 4     | 4                             | 50 kiloéquitox                                     |
| Rejet en masses d'eau souterraines de toxicité aiguë (par kiloéquitox)  | 30                         | 30    | 30    | 30    | 30    | 30    | 30                            | 50 kiloéquitox                                     |
| Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)   | 0,94                       | 0,94  | 0,94  | 0,94  | 0,94  | 0,94  | 13                            | 50 kg  |

|  |     |     |     |     |     |     |      |                            |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|----------------------------|
| Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)       | 20  | 20  | 20  | 20  | 20  | 20  | 20   | 50 kg                      |
| Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg) | 5   | 5   | 5   | 5   | 5   | 5   | 10   | 9 kg                       |
| Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)   | 5   | 5   | 5   | 5   | 5   | 5   | 16,6 | 9 kg                       |
| Sels dissous (m <sup>3</sup> [siemens/centimètre])   | 0   | 0   | 0   | 0   | 0   | 0   | 0,15 | 2 000 m <sup>3</sup> *S/cm |
| Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (par mégajoules)  | 1,4 | 1,4 | 1,4 | 1,4 | 1,4 | 1,4 | 8,5  | 100 Mth                    |
| Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégajoules)                                      | 14  | 14  | 14  | 14  | 14  | 14  | 85   | 10 Mth                     |

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'une personne ayant des activités d'élevage est fixé à l'article L. 213-10-2-IV du code de l'environnement.

#### Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, prévu à l'article L. 213-10-3-III du code de l'environnement, est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

| Années                   | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Limite fixée par la loi |
|--------------------------|------|------|------|------|------|------|-------------------------|
| Taux (€/m <sup>3</sup> ) | 0,33 | 0,33 | 0,33 | 0,33 | 0,33 | 0,33 | 0,5                     |

#### Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de

collecte, prévus aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années d'activité 2019 à 2024 :

| Redevance prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement                                      |       |       |       |       |       |       |                         |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------------------------|
| Années   | 2019  | 2020  | 2021  | 2022  | 2023  | 2024  | Limite fixée par la loi |
| Part des volumes annuels rejetés inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup><br>Taux (€/m <sup>3</sup> ) | 0,124 | 0,124 | 0,124 | 0,124 | 0,124 | 0,124 | 0,30                    |
| Part des volumes annuels rejetés supérieure à 50 000 m <sup>3</sup><br>Taux (€/m <sup>3</sup> )          | 0,032 | 0,051 | 0,069 | 0,087 | 0,106 | 0,124 | 0,30                    |

| Redevance prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement |      |      |      |      |      |      |                         |
|---|------|------|------|------|------|------|-------------------------|
| Années  | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Limite fixée par la loi |
| Taux (€/m <sup>3</sup> )  | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,30                    |

#### Redevance pour pollutions diffuses

Le taux de la redevance pour pollutions diffuses est fixé à l'article L. 213-10-8, III, du code de l'environnement.

#### Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

L'article L. 213-10-9.-V du code de l'environnement prévoit que pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le

cas contraire.

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces listes sont disponibles sur demande.

#### Ressources de catégorie 1, situées hors zones de répartition des eaux

Les sept unités géographiques suivantes constituent sept zones de tarification pour les ressources de catégorie 1, prévues à l'article

## Les Agences de l'eau

L. 213-10-9.-V du code de l'environnement :

Zone 1.1 : totalité du Bassin à l'exception des zones 1.2 à 1.5 ci-après. Cf. annexe 1 la délimitation de cette zone.

Zone 1.2 : nappe des sables des Landes. Cf. annexe 2 la délimitation de cette zone.

Zone 1.3 : zone estuarienne. Cf. annexe 3 la délimitation de cette zone

Zone 1.5 : nappes captives. Cf. annexe 4 la délimitation de cette zone.

Pour les prélèvements effectués en mer non soumis à redevance selon article L213-10-9 du code de l'environnement Cf. annexe 3

Les tarifs de la redevance, en centime d'euro par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, sont fixées aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

| Usages   | Zone 1.1 : totalité du bassin à l'exception des zones 1.2 à 1.5 (annexe 1) |       |       |       |       |       | Zone 1.2 : nappe des sables des Landes (annexe 2) |       |       |       |       |       | Plafond fixé par la loi c €/m <sup>3</sup> |
|--|--|-------|-------|-------|-------|-------|---|-------|-------|-------|-------|-------|--|
|  | 2019   | 2020  | 2021  | 2022  | 2023  | 2024  | 2019  | 2020  | 2021  | 2022  | 2023  | 2024  |  |
| Irrigation (sauf irrigation gravitaire)                                  | 0,92   | 0,92  | 0,92  | 0,92  | 0,92  | 0,92  | 0,55  | 0,55  | 0,55  | 0,55  | 0,55  | 0,55  | 3,6  |
| Irrigation gravitaire  | 0,5  | 0,5   | 0,5   | 0,5   | 0,5   | 0,5   | 0,5   | 0,5   | 0,5   | 0,5   | 0,5   | 0,5   | 0,5  |
| Alimentation en eau potable  | 4,4  | 4,4   | 4,4   | 4,4   | 4,4   | 4,4   | 2,6   | 2,6   | 2,6   | 2,6   | 2,6   | 2,6   | 7,2  |
| Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99% | 0,137  | 0,137 | 0,137 | 0,137 | 0,137 | 0,137 | 0,082   | 0,082 | 0,082 | 0,082 | 0,082 | 0,082 | 0,5  |
| Alimentation d'un canal  | 0,03   | 0,03  | 0,03  | 0,03  | 0,03  | 0,03  | 0,03  | 0,03  | 0,03  | 0,03  | 0,03  | 0,03  | 0,03                                       |
| Autre usages économiques   | 1,18   | 1,18  | 1,18  | 1,18  | 1,18  | 1,18  | 0,71  | 0,71  | 0,71  | 0,71  | 0,71  | 0,71  | 5,4  |

| Usages   | Zone 1.3 : zone estuarienne (annexe 3) |       |       |       |       |       | Plafond fixé par la loi |
|--|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------------------------|
|  | 2019                                   | 2020  | 2021  | 2022  | 2023  | 2024  |                         |
| Irrigation (sauf irrigation gravitaire)                                  | 0,92                                   | 0,92  | 0,92  | 0,92  | 0,92  | 0,92  | 3,6                     |
| Irrigation gravitaire  | 0,5                                    | 0,5   | 0,5   | 0,5   | 0,5   | 0,5   | 0,5                     |
| Alimentation en eau potable  | 4,4                                    | 4,4   | 4,4   | 4,4   | 4,4   | 4,4   | 7,2                     |
| Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99% | 0,024                                  | 0,024 | 0,024 | 0,024 | 0,024 | 0,024 | 0,5                     |
| Alimentation d'un canal  | 0,03                                   | 0,03  | 0,03  | 0,03  | 0,03  | 0,03  | 0,03                    |
| Autre usages économiques   | 1,18                                   | 1,18  | 1,18  | 1,18  | 1,18  | 1,18  | 5,4                     |

## Nappes captives

| Usages   | Zone 1.5 : nappes captives (annexe 4) |      |      |      |      |      | Plafond fixé par la loi c €/m <sup>3</sup> |
|--|---------------------------------------|------|------|------|------|------|--|
|  | 2019                                  | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |  |
| Irrigation (sauf irrigation gravitaire)                                  | 1,22                                  | 1,22 | 1,22 | 1,22 | 1,22 | 1,22 | 3,6  |
| Irrigation gravitaire  | 0,5                                   | 0,5  | 0,5  | 0,5  | 0,5  | 0,5  | 0,5  |
| Alimentation en eau potable  | 5,8                                   | 5,8  | 5,8  | 5,8  | 5,8  | 5,8  | 7,2  |
| Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99% | 0,39                                  | 0,39 | 0,39 | 0,39 | 0,39 | 0,39 | 0,5  |
| Alimentation d'un canal  | 0,03                                  | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03 | 0,03                                       |
| Autre usages économiques   | 3,4                                   | 3,4  | 3,4  | 3,4  | 3,4  | 3,4  | 5,4  |

## Ressources de catégorie 2 (Zones de Répartition des Eaux)

Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par

arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ces listes sont disponibles sur demande.

Les huit unités géographiques suivantes constituent huit zones

de tarification pour les ressources de catégorie 2, prévues à l'article L. 213-10-9-V du code de l'environnement :

Zone 2.1 : totalité du Bassin à l'exception des zones 2.2 à 2.5 ci-après. Cf. annexe 1 la délimitation de cette zone.

Zone 2.2 : nappe des sables des Landes. Cf. annexe 2 la délimitation de cette zone.

Zone 2.3 : zone estuarienne. Cf. annexe 3 la délimitation de cette zone

Zone 2.5 : nappes captives. Cf. annexe 4 la délimitation de cette zone.

Pour les prélèvements effectués en mer non soumis à redevance selon article L213-10-9 du code de l'environnement Cf. annexe 3

Les tarifs de la redevance sont fixés, en centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

- les taux applicables pour les prélèvements réalisés dans la zone 2.3 sont identiques à ceux de la zone 1.3,
- les taux applicables pour les prélèvements réalisés dans les autres zones sont fixés aux valeurs suivantes :

### 1) Eaux superficielles et eaux souterraines hors nappes captives

| Usages   | Zone 2.1 : zones de répartition des eaux à l'exception des zones 2.2 à 2.5 (annexe 1) |       |       |       |       |       | Zone 2.2 : nappe des sables des Landes (annexe 2) |       |       |       |       |       | Plafond fixé par la loi c €/m <sup>3</sup> |
|--|---|-------|-------|-------|-------|-------|---|-------|-------|-------|-------|-------|--|
|  | 2019  | 2020  | 2021  | 2022  | 2023  | 2024  | 2019  | 2020  | 2021  | 2022  | 2023  | 2024  |  |
| Irrigation (sauf irrigation gravitaire)                                  | 1,22  | 1,22  | 1,22  | 1,22  | 1,22  | 1,22  | 0,73  | 0,73  | 0,73  | 0,73  | 0,73  | 0,73  | 0,72                                       |
| Irrigation gravitaire  | 1   | 1     | 1     | 1     | 1     | 1     | 1   | 1     | 1     | 1     | 1     | 1     | 1  |
| Alimentation en eau potable  | 5,8   | 5,8   | 5,8   | 5,8   | 5,8   | 5,8   | 3,5   | 3,5   | 3,5   | 3,5   | 3,5   | 3,5   | 14,4                                       |
| Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99% | 0,182   | 0,182 | 0,182 | 0,182 | 0,182 | 0,182 | 0,109   | 0,109 | 0,109 | 0,109 | 0,109 | 0,109 | 1  |
| Alimentation d'un canal  | 0,06  | 0,06  | 0,06  | 0,06  | 0,06  | 0,06  | 0,06  | 0,06  | 0,06  | 0,06  | 0,06  | 0,06  | 0,06                                       |
| Autre usages économiques   | 1,57  | 1,57  | 1,57  | 1,57  | 1,57  | 1,57  | 0,94  | 0,94  | 0,94  | 0,94  | 0,94  | 0,94  | 10,8                                       |

### 2) Nappes captives

| Usages   | Zone 2.5 : nappes captives (annexe 4) |      |      |      |      |      | Plafond fixé par la loi c €/m <sup>3</sup> |
|--|---------------------------------------|------|------|------|------|------|--|
|  | 2019                                  | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |  |
| Irrigation (sauf irrigation gravitaire)                                  | 1,22                                  | 1,22 | 1,22 | 1,22 | 1,22 | 1,22 | 7,2  |
| Irrigation gravitaire  | 1                                     | 1    | 1    | 1    | 1    | 1    | 1  |
| Alimentation en eau potable  | 5,8                                   | 5,8  | 5,8  | 5,8  | 5,8  | 5,8  | 14,4                                       |
| Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99% | 0,48                                  | 0,48 | 0,48 | 0,48 | 0,48 | 0,48 | 1  |
| Alimentation d'un canal  | 0,06                                  | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06 | 0,06                                       |
| Autre usages économiques   | 4,1                                   | 4,1  | 4,1  | 4,1  | 4,1  | 4,1  | 10,8                                       |

#### Dispositions complémentaires concernant les ressources de catégorie 1 (Hors Zones de répartition des eaux) et les ressources de catégorie 2 (Zones de Répartition des Eaux)

Selon les dispositions de l'article L.213-10-9 V du code de l'environnement, rappelées ci-après :

a) « Pour tous les prélèvements destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires, et quelle que soit la localisation géographique de celles-ci, le taux de la redevance applicable est celui de la ressource de catégorie 1. »

b) « Pour une ressource de catégorie 2, lorsque l'organisme défini au 6° du II de l'article L. 211-3 est désigné par l'autorité administrative, le taux de la redevance est le taux applicable pour une ressource de catégorie 1. » Ceci ne s'applique qu'aux prélèvements destinés à l'irrigation.

c) Le taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » figurant aux tableaux ci-dessus « est multiplié par deux lorsque le descriptif ou le plan d'actions visés à l'article

L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'a pas été établi dans les délais prescrits.

Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle :

- Soit il est remédié à la non-réalisation du plan d'actions ;
- Soit le taux de perte en eau du réseau de la collectivité s'avère inférieur au taux fixé par le décret prévu par le même article L. 2224-7-1 ».

#### Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu à l'article L.213-10-9-VI 3° du code de l'environnement, est fixé en euro par million de mètres cubes turbinés et par mètre de chute, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

| Années  | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Plafond fixé par la loi |
|---|------|------|------|------|------|------|-------------------------|
| Taux de la redevance (en € par million de mètres cubes et par mètre de chute) | 0,97 | 0,97 | 0,97 | 0,97 | 0,97 | 0,97 | 1,8                     |

Comme prévu à l'article L.213-10-9-VI 3° du code de l'environnement, le taux de la redevance est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

#### Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu à l'article L.213-10-10-III du code de l'environnement est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

| Années                                      | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Taux plafond fixé par la loi |
|---|------|------|------|------|------|------|------------------------------|
| Taux de la redevance (en €/m <sup>3</sup> ) | 0,01 | 0,01 | 0,01 | 0,01 | 0,01 | 0,01 | 0,01                         |

La période d'étiage est fixée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre.

#### Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Sont instaurées les 2 unités géographiques suivantes qui constituent 2 zones de tarification prévues à l'article L. 213-10-11-IV du code de l'environnement :

- Zone 1 : cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la liste 2 définis par arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne

- Zone 2 : totalité du Bassin, à l'exception de la zone 1.

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, prévu à l'article L. 213-10-11-IV du code de l'environnement, est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 en euro par mètre :

| Unités géographiques cohérentes | Taux de la redevance €/m |      |      |      |      |      | Limite fixée par la loi €/m |
|---------------------------------|--------------------------|------|------|------|------|------|-----------------------------|
|                                 | 2019                     | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |                             |
| Zone 1                          | 150                      | 150  | 150  | 150  | 150  | 150  | 150                         |
| Zone 2                          | 56                       | 56   | 56   | 56   | 56   | 56   | 150                         |

#### Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L.213-10-12-II du code de l'environnement, une redevance pour protection du milieu aquatique est due par les personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche au sein d'une fédération départementale ou interdépartementale des as-

sociations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets, ou d'une association agréée de pêche professionnelle en eau douce.

Le montant de cette redevance est fixé aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024, en euro :

|  | Montant € par personne |      |      |      |      |      | Plafond fixé par la loi en € / personne |
|--|------------------------|------|------|------|------|------|---|
|  | 2019                   | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |   |
| Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année,     | 8,8                    | 8,8  | 8,8  | 8,8  | 8,8  | 8,8  | 10                                      |
| Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs | 3,8                    | 3,8  | 3,8  | 3,8  | 3,8  | 3,8  | 4                                       |
| Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée                   | 1                      | 1    | 1    | 1    | 1    | 1    | 1                                       |

Le montant du supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la

truite de mer est fixé à 20 €.

#### Le prix de l'eau en Adour-Garonne

Le prix moyen de l'eau en Adour-Garonne est passé de 3,10 €/m<sup>3</sup> en 2010 (1,85 €/m<sup>3</sup> pour l'eau potable et 1,85 €/m<sup>3</sup> pour l'assainissement collectif) à 4,09 €/m<sup>3</sup> en 2015 (2,02 €/m<sup>3</sup> pour l'eau potable et 2,07 €/m<sup>3</sup> pour l'assainissement collectif).

En 2015, la répartition des modes de gestion en Adour-Garonne est la suivante :

- 3 183 régies directes,
- 3 684 communes ont délégué la gestion à une société privée.

Dans tous les cas, le prix de l'eau est fixé par la commune ou le groupement et le maire doit établir un rapport annuel public sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable.